



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-septième session

Genève, 24-28 août 2020

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport
international des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN):
interprétation du Règlement annexé à l'ADN**

**Agrément des sociétés de classification – Interprétation du
1.15.1 et du 1.15.3.8****Communication du Gouvernement de la France ^{*,**}***Résumé*

Résumé analytique :	Aux fins de recueillir la position des autres États Parties contractantes à l'ADN, le document explore un certain nombre d'interprétations ou de lectures possibles de différents aspects du Chapitre 1.15 du Règlement annexé à l'ADN.
Mesure à prendre :	Voir paragraphe 14
Documents de référence :	Néant

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/32.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37).

Introduction

1. La France estime nécessaire de clarifier certaines dispositions du Chapitre 1.15 relatif à l'agrément des sociétés de classification, et pour ce faire, souhaite recueillir la position des autres États Parties contractantes à l'ADN ainsi que celle des organisations non gouvernementales

Discussion des dispositions de la Section 1.15.1 "Généralités" du Règlement annexé

2. La première phrase du 1.15.1 du Règlement annexé à l'ADN est ainsi rédigée :

«1.15.1 Généralités

Dans le cas où un accord international portant réglementation, de manière plus générale, de la navigation de bateaux par voies de navigation intérieures viendrait à être conclu et comporterait des dispositions relatives au champ complet des activités des sociétés de classification et à leur agrément, toute disposition du présent chapitre qui serait en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de cet accord international serait, dans les rapports entre les Parties au présent accord devenues parties à l'accord international, et à dater du jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, automatiquement abolie et remplacée ipso facto par la disposition y relative de l'accord international. »

3. Pour les 13 États membres de l'Union Européenne qui sont également Parties contractantes à l'ADN, un tel accord international "portant réglementation, de manière plus générale, de la navigation de bateaux par voies de navigation intérieures" existe, il s'agit de la Directive (UE) 2016/1629 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016, établissant les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure, modifiant la directive 2009/100/CE et abrogeant la directive 2006/87/CE.

4. L'article 21 et l'annexe VI de cette directive définissent les conditions d'agrément des sociétés de classification. Un comparatif entre les dispositions de la directive et celles du Chapitre 1.15 de l'ADN est annexé au présent document.

5. Ce comparatif montre de nombreuses similitudes entre les dispositions du Chapitre 1.15 du Règlement annexé à l'ADN et celles de la directive (UE) 2016/1629. Cependant, on peut noter quelques différences non négligeables entre d'une part le 1.15.3.8 du Règlement annexé à l'ADN et l'ensemble constitué des paragraphes 10, 11 et 12 de l'Annexe VI de la directive (UE) 2016/1629.

6. Compte tenu du libellé du 1.15.1 rappelé ci-dessus, la France est conduite à se poser les questions suivantes, qui ne concernent que les 13 États membres de l'Union Européenne qui sont également Parties contractantes à l'ADN :

a) Peut-on ou doit-on remplacer les dispositions du Chapitre 1.15 du Règlement annexé à l'ADN, par les conditions d'agrément des sociétés de classification figurant dans la directive (UE) 2016/1629 ? Dans la logique du 1.15.1, la réponse pourrait être qu'on doit remplacer les dispositions du Chapitre 1.15 par celles de la directive.

b) Ce remplacement (ou cette substitution) devrait-il conduire à ignorer les procédures, conditions et critères d'agrément déclinés aux 1.15.2 et 1.15.3 du Règlement annexé à l'ADN ? Ici encore, dans la logique du 1.15.1, la réponse pourrait être oui.

c) Si la réponse est encore une fois positive, cela pourrait notamment conduire, pour les 13 États concernés, à abandonner la notion de société de classification recommandée pour l'agrément figurant au 1.15.2.3.

i) Dans cette logique, l'un ou plusieurs de ces 13 États membres de l'Union Européenne concernés pourraient-ils en conséquence agréer une société de classification qui ne figurerait pas dans la liste établie par le Comité d'Administration de l'ADN ?

- ii) Pourrait-on considérer que les sociétés de classification figurant dans la liste évoquée au paragraphe 5 de l'article 21 de la directive (UE) 2016/1629 sont automatiquement autorisées à agir à l'intérieur du territoire de l'Union Européenne, y compris au titre de l'ADN ?

Discussion des dispositions du 1.15.3.8 du Règlement annexé

7. Indépendamment des points 1 à 5 ci-dessus, le 1.15.3.8 du Règlement annexé à l'ADN, tel qu'il est rédigé actuellement, laisse une large part à des interprétations nationales, et conduit à se poser des questions portant sur la clarification de ses dispositions :

«1.15.3.8 La société de classification a élaboré, a mis en œuvre et maintient un système efficace de qualité interne fondé sur les aspects pertinents des normes de qualité internationalement reconnues et conforme aux normes EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf clause 8.1.3) (organismes de contrôle) et ISO 9001 ou EN ISO 9001:2015. Ce système est certifié par un corps indépendant de vérificateurs reconnus par l'administration de l'État dans lequel il est implanté. »

8. Est-il nécessaire de viser deux normes (EN ISO/IEC 17020 et ISO 9001 ou EN ISO 9001), alors que les exigences de la norme ISO 9001 sont couvertes par les sections 3 à 7 de la norme EN ISO/IEC 17020 ?

9. Au sens de l'Annexe A (normative) de la norme EN ISO/IEC 17020, de quel type d'organismes relèvent les sociétés de classification ? La France estime qu'on devrait exiger que les sociétés de classification soient du Type A, tel que défini dans la Section A-1 de l'Annexe A de la norme EN ISO/IEC 17020.

10. Quelle est la signification de l'expression "*aspects pertinents*" ? En France, comme dans de nombreux autres États, la preuve de conformité avec la norme EN ISO/IEC 17020 ne peut normalement être démontrée que par une accréditation. Si l'on admet qu'une preuve de conformité peut être apportée sans accréditation, il conviendrait au minimum que tous les "*aspects pertinents*" soient listés, et que soient mis en regard les processus ou procédures correspondants de la société de classification.

11. A noter que dans la directive (UE) 2016/1629 (Annexe VI – Paragraphe 11), cette notion "*d'aspects pertinents*" est remplacée par la conformité à la norme EN ISO/IEC 17020, "*dans l'interprétation qui en est faite par les prescriptions du programme de certification de qualité de l'IACS*".

12. Cette interprétation figure dans la publication de l'IACS (Association Internationale des Sociétés de Classification) "IACS PROCEDURES - Volume 3: IACS QUALITY SYSTEM CERTIFICATION SCHEME (QSCS)" accessible par le lien : <http://www.iacs.org.uk/download/1790>, et que le référentiel de ce système de certification ne vise que des références maritimes (Résolution MSC.349(92) de l'OMI – Code RO de l'OMI, diverses prescriptions et interprétations uniformes de l'IACS etc.).

13. Quelle est la signification de l'expression "*un corps indépendant de vérificateurs reconnus par l'administration de l'État dans lequel il est implanté*" ?

a) Quel est l'État de référence ? S'agit-il de l'État dans lequel est implanté le corps de vérificateurs ? Ou bien s'agit-il de l'État dans lequel exerce la société de classification ? La France penche plutôt vers cette deuxième lecture.

A ce titre, les versions française et anglaise du Règlement annexé peuvent se comprendre de façon différente. Dans le texte français, l'État de référence semble plutôt être l'État d'origine du corps de vérificateurs (qui n'est pas nécessairement une État partie contractante à l'ADN). Dans le texte anglais, il pourrait s'agir de l'État dans lequel la société de classification est implantée (Partie contractante à l'ADN), ce qui semble plus approprié, et plus en accord avec les principes de la directive européenne.

La directive (UE) 2016/1629 est plus claire, puisqu'on y parle de "*l'État dans lequel la société de classification a établi son siège ou la succursale... ayant pouvoir et capacité de*

statuer et d'agir dans tous les domaines qui lui incombent dans le cadre des règlements qui régissent la navigation intérieure".

b) Quelle signification doit-on donner à l'expression "*un corps indépendant de vérificateurs*" ? Tel que le 1.15.3.8 est actuellement rédigé, cette notion d'indépendance semble être largement laissée à l'appréciation ou à l'initiative de chaque État Partie contractante. Dans l'interprétation qu'en fait la France, "*un corps indépendant de vérificateurs*" devrait être un corps de vérificateurs reconnu comme tel par une accréditation délivrée par un organisme d'accréditation, par exemple signataire de l'Accord européen d'accréditation (EA).

Suites à donner

14. Ainsi que l'indique l'introduction du présent document, la France souhaite recueillir la position des autres États Parties contractantes à l'ADN, ainsi que celle des organisations non gouvernementales, sur les questions de lecture ou d'interprétation posées dans les paragraphes 2 à 10 ci-dessus.

15. Dans le cas où un consensus permettrait de dégager des clarifications, il pourrait être envisagé de proposer des amendements au Règlement annexé à l'ADN à l'occasion d'une prochaine session du Comité de Sécurité.

16. La France, soit seule, soit dans le cadre d'un groupe de travail informel à créer, pourrait porter de telles propositions d'amendements.

17. Le Comité de sécurité est invité à prendre connaissance des propositions figurant dans les paragraphes 12 et 13 ci-dessus et à leur donner la suite qu'il jugera appropriée.

Annexe

Comparatif entre le Chapitre 1.15 du Règlement annexé à l'ADN et la Directive (UE) 2016/1629 pour ce qui concerne l'agrément des sociétés de classification

<i>ADN 2019</i>	<i>Directive (UE) 2016/1629</i>	<i>Observations</i>
<i>Chapitre 1.15 Agrément des Sociétés de Classification</i>	<i>Article 21 Agrément des Sociétés de Classification</i>	
	21.1 La Commission adopte des actes d'exécution en vue d'accorder l'agrément aux sociétés de classification qui satisfont aux critères énumérés à l'annexe VI ou de retirer cet agrément, selon la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 33, paragraphe 2.	
1.15.1 Généralités		
<p>Dans le cas où un accord international portant réglementation, de manière plus générale, de la navigation de bateaux par voies de navigation intérieures viendrait à être conclu et comporterait des dispositions relatives au champ complet des activités des sociétés de classification et à leur agrément, toute disposition du présent chapitre qui serait en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de cet accord international serait, dans les rapports entre les Parties au présent accord devenues parties à l'accord international, et à dater du jour de l'entrée en vigueur de celui-ci, automatiquement abolie et remplacée ipso facto par la disposition y relative de l'accord international. Ce chapitre deviendra caduc une fois l'accord international en vigueur si toutes les Parties au présent Accord deviennent parties à l'accord international.</p>		

	<i>ADN 2019</i>	<i>Directive (UE) 2016/1629</i>	<i>Observations</i>
	<i>Chapitre 1.15 Agrément des Sociétés de Classification</i>	<i>Article 21 Agrément des Sociétés de Classification</i>	
1.15.2	Procédure d'agrément des sociétés de classification		
1.15.2.1	<p>Une société de classification désirant être recommandée pour agrément au sens du présent Accord pose sa candidature à l'agrément conformément aux dispositions du présent chapitre auprès de l'autorité compétente d'une Partie contractante.</p> <p>La société de classification doit préparer l'information pertinente en conformité avec les dispositions du présent chapitre. Elle doit la fournir dans au moins une langue officielle de l'État où la demande est soumise et en anglais. La Partie contractante transmet la demande au Comité d'administration sauf si elle considère que les conditions et les critères visés au 1.15.3 ne sont manifestement pas remplis.</p>	21.2	<p>Une demande d'agrément est présentée à la Commission par l'État membre dans lequel la société de classification a établi son siège social ou une filiale habilitée à délivrer les attestations établissant que les bâtiments satisfont aux prescriptions visées aux annexes II et V, conformément à la présente directive. Cette demande doit être accompagnée de l'ensemble des informations et des documents nécessaires pour vérifier le respect des critères d'agrément.</p>
1.15.2.2	<p>Le Comité d'administration nomme un comité d'experts dont il définit la composition et le règlement intérieur. Ce comité d'experts examine la demande, détermine si la société de classification répond aux conditions et critères visés au 1.15.3 et formule une recommandation au Comité d'administration dans un délai de six mois.</p>		
1.15.2.3	<p>Le Comité d'administration, après étude du rapport des experts, décide, conformément à la procédure visée au paragraphe 7 c) de l'article 17, dans un délai d'un an au maximum, de recommander ou non aux Parties contractantes d'agréer la société de classification requérante. Il établit une liste des sociétés de classification recommandées aux fins d'agrément par des Parties contractantes.</p>		

<i>ADN 2019</i>		<i>Directive (UE) 2016/1629</i>		<i>Observations</i>
<i>Chapitre 1.15 Agrément des Sociétés de Classification</i>		<i>Article 21 Agrément des Sociétés de Classification</i>		
1.15.2.4	<p>Chaque Partie contractante peut décider, uniquement sur la base de la liste visée au 1.15.2.3, d'agréer ou non les sociétés de classification y figurant. Elle communique cette décision au Comité d'administration et aux autres Parties contractantes.</p> <p>Le Secrétariat du Comité d'administration tient à jour la liste des agréments accordés par les Parties contractantes.</p>	21.4	Les sociétés de classification qui, au plus tard le 6 octobre 2016, ont reçu un agrément conformément à la directive 2006/87/CE conservent cet agrément.	Notions très voisines entre les deux textes
		21.5	La Commission publie pour la première fois pour le 7 octobre 2017, sur un site internet approprié, une liste des sociétés de classification agréées conformément au présent article et tient cette liste à jour. Les États membres communiquent à la Commission les éventuels changements de nom ou d'adresse des sociétés de classification pour lesquelles ils ont présenté une demande d'agrément.	
1.15.2.5	Si une Partie contractante estime qu'une société de classification figurant sur la liste ne répond pas aux conditions et critères fixés au 1.15.3, elle peut soumettre au Comité d'administration une proposition de retrait de la liste des sociétés recommandées aux fins d'agrément. Une telle proposition devra être documentée par des informations concrètes permettant de conclure à un manquement.	21.3	Tout État membre qui estime qu'une société de classification ne remplit plus les critères énoncés à l'annexe VI peut soumettre à la Commission une demande de retrait d'agrément. Cette demande doit être accompagnée de documents probants.	Notions très voisines entre les deux textes
1.15.2.6	Le Comité d'administration institue à cet effet un nouveau comité d'experts, conformément à la procédure définie au 1.15.2.2, lequel doit adresser un rapport au Comité d'administration, dans un délai de six mois. Le Comité d'experts doit informer la société de classification et l'inviter à commenter les conclusions.			

	<i>ADN 2019</i>	<i>Directive (UE) 2016/1629</i>	<i>Observations</i>
	<i>Chapitre 1.15</i> <i>Agrément des Sociétés de Classification</i>	<i>Article 21</i> <i>Agrément des Sociétés de Classification</i>	
1.15.2.7	<p>Si elle n'est pas en mesure de remplir les conditions et critères au paragraphe 1.15.3, le Comité d'administration peut décider que la société de classification a la possibilité de soumettre un plan permettant de surmonter dans un délai de six mois le manquement relevé et d'éviter toute récidive, ou, conformément au paragraphe (7) c) de l'article 17, de retirer le nom de la société en question de la liste des sociétés recommandées pour agrément.</p> <p>Dans un cas pareil, la société en question en est immédiatement avisée. Le Comité d'administration informe toutes les Parties contractantes que la société de classification en question ne répond plus aux exigences pour agir en tant que société de classification agréée dans le cadre de l'Accord et les invite à prendre les mesures qui s'imposent pour rester en conformité avec les exigences de l'Accord.</p>		

Une société de classification demandant à être agréée dans le cadre du présent Accord doit répondre à l'ensemble des conditions et critères suivants:

Une société de classification qui souhaite obtenir l'agrément au sens de l'article 21 de la présente directive doit satisfaire aux critères suivants:

1.15.3.1	La société de classification est en mesure de justifier d'une connaissance et d'une expérience étendues dans le domaine de l'évaluation, de la conception et de la construction des bateaux de navigation intérieure. La société devrait disposer des règles et règlements exhaustifs sur la conception, la construction et les visites périodiques de bateaux. Ces règles et règlements doivent être publiés, continuellement mis à jour et améliorés au moyen de programmes de recherche et de développement.	Annexe VI para. 1	La société de classification est en mesure de justifier d'une expérience exhaustive dans l'appréciation de la conception et de la construction des bateaux de navigation intérieure. La société de classification dispose de règles et règlements exhaustifs concernant la conception, la construction et la visite périodique des bateaux de navigation intérieure, en particulier pour le calcul de la stabilité conforme à la partie 9 des règlements annexés à l'ADN tel que visé à l'annexe II. Ces règles et règlements sont publiés au moins en allemand, en anglais, en français et en néerlandais, et sont continuellement mis à jour et améliorés au moyen de programmes de recherche et de développement. Ces règles et règlements ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du droit de l'Union et des accords internationaux en vigueur.	Notions très voisines entre les deux textes La version anglaise de la Directive parle de "Dutch, English, French or German" (Probablement une erreur dans la Version Française)
1.15.3.2	Le registre des bateaux classés par la société de classification est publié annuellement.	Annexe VI para. 2	Le registre des bateaux classés par la société de classification est publié annuellement.	Notions identiques entre les deux textes
1.15.3.3	La société de classification ne doit pas être sous le contrôle d'armateurs ou de constructeurs de bateaux, ou d'autres personnes exerçant des activités commerciales dans le domaine de la fabrication, de l'équipement, de la réparation ou de l'exploitation des bateaux. Les recettes de la société de classification ne doivent pas dépendre de manière significative d'une seule entreprise commerciale.	Annexe VI para. 3	La société de classification est un organisme indépendant de tout propriétaire de bateau, de toute entreprise ou de tiers exerçant une activité commerciale dans le domaine de la conception, de la construction, de l'équipement, de la réparation, de l'exploitation ou de l'assurance des bateaux. Le chiffre d'affaires de la société de classification ne doit pas être réalisé avec une seule entreprise.	Notions identiques entre les deux textes

1.15.3 Conditions et critères à remplir par les sociétés de classification aux fins d'agrément		ANNEXE VI SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION Critères pour l'agrément de sociétés de classification		Observations
1.15.3.4	Le siège ou une succursale de la société de classification ayant pouvoir et capacité de statuer et d'agir dans tous les domaines qui lui incombent dans le cadre des règlements qui régissent la navigation intérieure est situé dans l'une des Parties contractantes.	Annexe VI para. 4	Le siège ou une filiale de la société de classification ayant pouvoir et capacité de statuer et d'agir dans tous les domaines qui lui incombent dans le cadre des règlements qui régissent la navigation intérieure sont situés dans l'un des États membres.	Notions très voisines entre les deux textes
1.15.3.5	La société de classification ainsi que ses experts ont une bonne renommée dans la navigation intérieure; ceux-ci peuvent justifier de leurs capacités professionnelles.	Annexe VI para. 5	La société de classification ainsi que ses experts ont une bonne renommée dans la navigation intérieure; les experts doivent être en mesure de justifier leur qualification professionnelle. Ils doivent agir sous la responsabilité de la société de classification;	Notions très voisines entre les deux textes
1.15.3.6	La société de classification : - Dispose d'un nombre suffisant de collaborateurs et d'ingénieurs pour les tâches techniques de surveillance et d'inspection ainsi que pour les tâches de direction, de soutien et de recherche, proportionné aux tâches et au nombre des bateaux classés et suffisant en outre pour le maintien à jour des prescriptions et pour leur développement conforme aux exigences de qualité ; - Maintient des experts dans au moins deux Parties contractantes.	Annexe VI para. 6	La société de classification dispose de personnel en nombre suffisant et proportionnel aux tâches à accomplir et au nombre de bateaux classés pour effectuer les travaux techniques de gestion, de soutien, de contrôle, de visite, de recherche et pour veiller à l'adaptation permanente des capacités ainsi que du règlement. Elle assure la présence d'inspecteurs dans au moins un État membre;	Notions très voisines entre les deux textes
1.15.3.7	La société de classification est régie par un code de déontologie.	Annexe VI para. 7	La société de classification intervient conformément aux principes du code de déontologie	Notions identiques entre les deux textes
		Annexe VI para. 8	La société de classification est gérée et administrée de manière à garantir la confidentialité des renseignements exigés par un État membre	
		Annexe VI para. 10	La direction de la société de classification a défini et documenté sa politique et ses objectifs en matière de qualité, ainsi que son attachement à ces objectifs et s'est assurée que cette politique est comprise, appliquée et maintenue à tous les niveaux de la société de classification	Très comparable aux exigences générales de la Norme ISO 9001

1.15.3.8	La société de classification a élaboré, a mis en œuvre et maintient un système efficace de qualité interne fondé sur les aspects pertinents des normes de qualité internationalement reconnues et conforme aux normes EN ISO/IEC 17020:2012 (sauf clause 8.1.3) (organismes de contrôle) et ISO 9001 ou EN ISO 9001:2015. Ce système est certifié par un corps indépendant de vérificateurs reconnus par l'administration de l'État dans lequel il est implanté.	Annexe VI para. 11	<p>La société de classification élabore, met en œuvre et maintient un système efficace de qualité interne fondé sur les éléments pertinents de normes de qualité reconnues sur le plan international et conforme aux normes EN ISO/IEC 17020:2004, dans l'interprétation qui en est faite par les prescriptions du programme de certification de qualité de l'IACS. Le système de garantie de qualité doit être certifié par un organisme indépendant reconnu par l'administration de l'État dans lequel la société de classification a établi son siège ou la succursale visés au point 4 et assure notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les règles et règlements de la société de classification sont établis et maintenus de manière systématique, b) les règles et règlements de la société de classification sont respectés, c) les normes du travail réglementaire pour lequel la société de classification est habilitée sont respectées, d) les responsabilités, les pouvoirs et les relations entre les membres du personnel dont le travail influe sur la qualité des services offerts par la société de classification sont définis et documentés, e) tous les travaux sont effectués sous contrôle, f) un système de supervision permet de contrôler les mesures prises et les travaux effectués par les inspecteurs et le personnel technique et administratif directement employés par la société de classification, g) les normes des principaux travaux réglementaires pour lesquels la société de classification est habilitée ne sont appliquées ou directement supervisées que par ses inspecteurs 	<p>L'énumération des critères a) à j) dans la Directive couvre les 8.1.1, 8.1.2, et 8.2 à 8.6 de la Norme ISO 17020</p> <p>La principale différence apparente entre les deux textes se situe dans le rattachement du corps indépendant de vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans l'État de rattachement du corps de vérificateurs (VF de l'ADN, avec une ambiguïté dans le texte anglais de l'ADN) ; - Dans l'État de rattachement de la SC dans le texte de la Directive <p>Le texte de la Directive est plus clair et semble plus cohérent que l'ADN en français.</p>
----------	--	-----------------------	---	--

1.15.3 Conditions et critères à remplir par les sociétés de classification aux fins d'agrément	ANNEXE VI SOCIÉTÉS DE CLASSIFICATION Critères pour l'agrément de sociétés de classification	Observations
	<p>exclusifs ou par des inspecteurs exclusifs d'autres sociétés de classification agréées,</p> <p>h) il existe un système de qualification des inspecteurs et de mise à jour régulière de leurs connaissances,</p> <p>i) des livres sont tenus, montrant que les normes prescrites ont été respectées dans les différents domaines où des services ont été fournis et que le système de qualité fonctionne efficacement, et</p> <p>j) il existe un système général de vérifications internes, planifié et documenté, des activités liées à la qualité, où qu'elles aient été exercées.</p>	
	<p>Annexe VI para. 12 Le système de garantie de qualité doit être certifié par un organisme indépendant reconnu par l'administration de l'État membre dans lequel la société de classification a établi son siège ou la succursale visés au point 4</p>	<p>Doublon avec le §11 de l'Annexe VI</p>
1.15.4 Obligations des sociétés de classification recommandées		
<p>1.15.4.1 Les sociétés de classification recommandées s'engagent à coopérer entre elles de manière à garantir l'équivalence, du point de vue du niveau de sécurité de leurs normes techniques qui sont concernées par la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.</p>	<p>Annexe VI para. 14 La société de classification s'engage à consulter régulièrement les sociétés de classification ayant déjà obtenu l'agrément afin d'assurer l'équivalence de ses normes techniques et de leur application et à permettre aux représentants d'un État membre et aux autres parties concernées de participer à l'élaboration de ses règles et règlements.</p>	<p>Notions très voisines entre les deux textes</p>
<p>1.15.4.2 Elles échangent leurs expériences au moins une fois par année lors de réunions communes et rendent compte annuellement au Comité de sécurité. Il y a lieu d'informer le secrétariat du Comité de sécurité de la tenue de ces réunions, ainsi que de donner aux Parties contractantes la possibilité d'y participer en qualité d'observateurs.</p>		

1.15.4.3	Les sociétés de classification recommandées s'engagent à appliquer les dispositions présentes et futures de l'Accord en tenant compte de leur date d'entrée en vigueur. Les sociétés de classification recommandées fournissent à la demande de l'autorité compétente tous les renseignements pertinents au sujet de leurs prescriptions techniques.	Annexe VI para. 13	La société de classification s'engage à adapter ses réglementations en tenant compte des directives pertinentes de l'Union et à fournir toute information utile à la Commission dans les délais appropriés	Notions très voisines entre les deux textes
		Annexe VI para. 9	La société de classification s'engage à fournir toute information utile à un État membre	
